

VILLE DE BRUXELLES
DEPARTEMENT URBANISME

Modification du régime d'exonération du règlement redevance communal du 31/01/1997, tel que modifié le 19/09/2011, relatif aux empiètements sur, au-dessus et en-dessous de la voie publique .

Amendement au règlement communal approuvé le 31 janvier 1997, tel que modifié le 19/09/2011.

Article 1^{er}

Sont exonérés de la « redevance pour empiètement sur, au-dessus et en-dessous de la voie publique », les actes et travaux portant sur des éléments architecturaux constituant des empiètements de la façade d'un immeuble sur et au-dessus de la voie publique tels que bow-window, bretèche, balcon...à l'exception des tunnels, des passerelles et des empiètements en sous-sol.

Article 2 : date d'entrée en vigueur

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021, en ce compris pour les permis d'urbanisme délivrés avant cette date